

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET CHER

COMMUNE DE MULSANS

ARRÊTÉ INTERDISANT LA BAIGNADE ET LA PÊCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°21-2022

Le Maire de Mulsans,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant le danger et pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures propres à assurer la salubrité publique ;

Considérant que la mare de Bonpuits ne peut être un lieu de pêche ;

Considérant que la mare de Bonpuits ne peut recevoir les eaux usées ;

Considérant que le Maire doit exercer ses pouvoirs de police ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 1^{er} octobre 2022, la baignade et la pêche sont interdites dans la mare de Bonpuits. Le déversement des eaux usées, l'introduction d'espèce animale exotique sont également interdits.

Il est interdit d'introduire et de détruire des espèces végétales.

Article 2 - Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié ou affiché et copie en sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Mulsans, le 13 septembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre ARNOUX

